

**DELIBERATION n° 2022_33
DU COMITE SYNDICAL DU 13 OCTOBRE 2022**

Engagement des dépenses à hauteur de 25%

Le Comité syndical,

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que :
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

CONSIDERANT que les crédits correspondants, visant aux alinéas ci-dessous, sont été inscrits au budget lors de son adoption.

Chapitre	Alloué	Autorisation mandatement 25%
20 : immobilisations incorporelles	46 038,00€	11 509,50€
21 : immobilisations corporelles	980 646,78€	245 161,695€
23 : immobilisations en cours	816 060,00€	204 015,00€

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'engager les dépenses à hauteur de 25%.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance


Jean-Louis ROCHUT

Le Président


Jean-Michel DEZELU

